



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 14 Décembre 2022
à : 11h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MME. SIMON Béatrice,
MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul

Excusés : MM. DUMIOT Dominique, DE MARI Didier

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu



I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule A
25113688 – CS Mainvilliers / Amicale Epernon du 10.12.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Amicale Epernon** adressée à la Ligue le vendredi 09.12.22 à 17h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Amicale Epernon** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **CS Mainvilliers** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **Amicale Epernon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule A
24599409 – Vineuil SF / Luisant AC du 10.12.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **Luisant AC** adressée à la Ligue le vendredi 09.12.22 à 10h08 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Luisant AC** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Vineuil SF** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **Luisant AC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B
24599545 – US Le Poinçonnet / Groupement Val de l'Indre du 10.12.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **Groupement Val de l'Indre** adressée à la Ligue le vendredi 09.12.22 à 11h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Groupement Val de l'Indre** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Le Poinçonnet** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **Groupement Val de l'Indre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U
25075190 – Joué les Tours FCT / Tours FC du 10.12.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **Joué les Tours FCT** adressée à la Ligue le vendredi 09.12.22 à 14h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Joué les Tours FCT** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Tours FC** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **Joué les Tours FCT**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule D
25113814 – US Ste Solange / FC Luant du 11.12.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant la correspondance du club **FC Luant** adressée à la Ligue le vendredi 09.12.22 à 9h46 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Luant** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Ste Solange** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Luant**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule D
25113815 – ACS Buzançais / US3C du 11.12.22

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **18.12.22 à 10h30***.

** En cas de rencontre non jouée, celle-ci sera déclarée comme « annulée ». Les classements seront arrêtés au 18.12.22.*

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule D
25113817 – Ent. E3B / FC Marche Occitane du 11.12.22

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **18.12.22 à 11h***.

** En cas de rencontre non jouée, celle-ci sera déclarée comme « annulée ». Les classements seront arrêtés au 18.12.22.*

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie pour information du courrier de la Direction des Compétitions Nationales relatif à la candidature du District du Loiret pour l'organisation des Demi-Finales du Championnat National U19 prévues les 27 et 28 mai 2023

La Commission prend note que cette candidature a été retenue avec succès et que la compétition se déroulera au Stade de la Source à Orléans.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

- **Clubs :**

Courriel du club TOURS FC relatif à sa rencontre de Coupe-Centre Val de Loire Féminine du 08.01.23

La Commission prend note et décide, en application du règlement de la Compétition, de maintenir la rencontre de 1/8^{ème} de Finale de CCVL Féminine à la date fixée.

Courriel du club ORLÉANS MÉTROPOLE ACADÉMIE relatif à son calendrier de Régional 1 Futsal sur la phase retour

La Commission prend note des modifications de date et d'horaire nécessaires à la bonne organisation de ces rencontres à domicile et décide de mettre le calendrier à jour pour cette équipe en conséquence.

B – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- CSM Sully sur Loire pour le match U18 Régional 2 du 17.12.22

III – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

TIRAGES DU 13.12.22 (en ligne sur internet le 14.12.22)

- 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire,
- ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine,
- ½ Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine,
- 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18,
- 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 Féminine,

Clubs présents :

CA Montrichard – Blois Foot 41 – SMOC St Jean de Braye – FC St Jean le Blanc – FCM Ingré – Foot Sud 41

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*

- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant que le Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire pour la catégorie « Senior » dispose que « **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement** »,

Considérant l'identité des clubs engagés dans les différentes compétitions de « Coupe »,

Considérant la priorité pour le déroulement des rencontres de Coupes Nationales sur les dates du 07 et 08.01.23,

Considérant la priorité pour le déroulement des rencontres de Coupes Départementales sur les dates du 07 et 08.01.23,

Par ces motifs :

Décide que :

- Toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées le 08.01.23 (sauf rencontres prioritaires de Coupe mentionnées ci-dessus) ou au plus tard le **29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ¼ de Finale sont fixées au 19.02.23),
- Toutes les rencontres des ¼ de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées le 08.01.23 (sauf rencontres prioritaires de Coupe mentionnées ci-dessus) ou au plus tard le **15.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus** (les rencontres des ½ Finale sont fixées au 19.02.23),
- Toutes les rencontres des 1/8^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées le 08.01.23 (sauf rencontres prioritaires de Coupe mentionnées ci-dessus) ou au plus tard le

29.01.23 en application de l'article du Règlement mentionné ci-dessus (les rencontres des ¼ de Finale sont fixées au 19.02.23),

IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

NATIONAL 3

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 10 et 11 décembre 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
 - **USM Montargis : 20 €**
 - **FC Chambray : 20 €**
 - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €**
- panneau de remplacements : RAS,
- habillage de l'installation :
 - **La Berrichonne de Châteauroux : 20 €** (Absence du Drapeau N3 à l'entrée des joueurs)
- fiche de liaison responsable sécurité :
 - **FC Chambray : 20 €**
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 14.12.22.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 15/12/2022